

**Base**

Le 28 avril 2008, l'Assemblée générale ordinaire d'Alpine Select AG, Zoug («Alpine Select») a autorisé le Conseil d'administration de racheter au maximum 20% du capital-actions d'Alpine Select (correspondant à 3'172'828 actions), en vue de la destruction définitive des actions par une réduction du capital. Le Conseil d'administration a décidé le 28 avril 2008, dans le cadre d'un programme de rachat d'actions par une seconde ligne de négoce, de racheter au maximum 10% du capital-actions d'Alpine Select (correspondant au maximum à 1'586'414 actions). La libération de ce rachat d'actions jusqu'à 10% du capital-actions de l'observation des dispositions sur les offres publiques d'acquisition a été autorisée le 9 mai 2008 par la Commission des OPA («COPA») vu le chiffre III de la Communication No 1 de la COPA. Dans le cadre de ce rachat d'actions autorisé, Alpine Select a racheté jusqu'au 17 octobre 2008 un total de 1'562'500 propres actions (correspondant à 9.85% du capital-actions) par l'intermédiaire de la seconde ligne installée.

Par la suite de l'environnement boursier particulier, Alpine Select a présenté le 9 octobre 2008 une demande à la COPA par laquelle Alpine Select – en cas d'extension du volume de rachat à maximum 20% du capital-actions inscrit au Registre du commerce sur une seconde ligne de négoce à la SIX Swiss Exchange dans le cadre du rachat annoncé le 23 mai 2008 – est exemptée de l'application des dispositions concernant les offres publiques d'acquisition. Par recommandation du 21 octobre 2008, la COPA a approuvé la demande. Dans le cadre de cette extension autorisée du volume de rachat, Alpine Select – sous réserve de la limitation du rachat de 10% – remplit toutes les conditions pour une libération d'un rachat d'actions au prix du marché par l'intermédiaire d'une seconde ligne de négoce selon la Communication No 1 de la COPA (concernant les rachats de papiers de participation) du 28 mars 2000.

Vu l'extension approuvée du rachat d'actions, Alpine Select acquerra au maximum encore 1'610'328 propres actions dans le cadre du programme de rachat en cours.

Le volume effectif du rachat dépendra d'une part de la liquidité librement disponible d'Alpine Select et d'autre part des offres sur la seconde ligne de négoce. Ce rachat d'actions étendu doit être effectué entre le 23 octobre 2008 et la prochaine Assemblée générale ordinaire. Après le rachat effectif des actions, le Conseil d'administration demandera à l'Assemblée générale une réduction du capital par la destruction de toutes les actions acquises dans le cadre du programme de rachat.

Prix de rachat

Lors d'une vente sur la seconde ligne, l'impôt fédéral anticipé de 35% est déduit du prix de rachat de l'actionnaire vendeur sur la différence entre le prix de rachat des actions nominatives et leur valeur nominale («Prix net»).

Le prix de rachat, notamment le cours sur la seconde ligne, est formé par analogie au cours des actions nominatives négociées sur la première ligne.

Paiement du prix net et livraison des titres

Le négoce sur la seconde ligne est une transaction boursière ordinaire. Le paiement du prix net ainsi que la livraison des titres se font trois jours de bourse après la conclusion, selon l'usage.

Banques mandatées

Banque Sarasin & Cie SA («Banque Sarasin») / NZB Neue Zürcher Bank («NZB») ont été mandatées par Alpine Select pour procéder à ce rachat d'actions. NZB indiquera un prix d'achat pour les actions nominatives négociées sur la seconde ligne.

Ouverture de la seconde ligne de négoce / Négoce

L'ouverture de la seconde ligne de négoce a eu lieu le 23 mai 2008 au segment des Sociétés d'investissement de la SIX Swiss Exchange sous le numéro de valeur 4 218 774 et le symbole ALPNE; elle sera maintenue au plus tard jusqu'à la prochaine Assemblée générale ordinaire.

Alpine Select n'a pas l'obligation d'acquérir en tous temps des actions propres sur la seconde ligne; elle fera figure d'acquéreur selon les opportunités du marché.

Obligation de bourse

Selon directives de la SIX Swiss Exchange, il est impératif que toutes les transactions sur la seconde ligne se fassent en bourse.

Propres actions

Alpine Select détient au 17 octobre 2008 un total de 1'562'500 propres actions nominatives, correspond à 9.85% du capital-actions. Toutes les propres actions nominatives ont été acquises dans le cadre du programme de rachat annoncé le 23 mai 2008.

Actionnaires importants

Alpine Select n'a pas connaissance d'ayants droits économiques qui détiendraient au 17 octobre 2008 3% ou davantage des voix et du capital d'Alpine Select à l'exception de Fabrel AG, Hergiswil (Monsieur Hans Müller est le bénéficiaire économique) avec 3'623'265 actions nominatives (22.84% du capital-actions) et Trinsic AG, Zoug (les bénéficiaires économiques sont Messieurs Daniel Sauter, 6300 Zoug, et Michel Vukotic, 8706 Meilen) avec 2'275'330 actions nominatives (14.34% du capital-actions). Messieurs D. Sauter (Président) et H. Müller sont membres du Conseil d'administration d'Alpine Select.

Impôts et taxes

Le rachat de propres actions en vue de réduire le capital est considéré comme liquidation partielle de la Société qui procède au rachat, tant pour l'impôt fédéral anticipé que pour les impôts directs. Il en résulte les conséquences suivantes pour les actionnaires vendeurs :

1. Impôt anticipé suisse

Le rachat de propres actions en vue de réduction de capital est considéré comme liquidation partielle de la Société procédant au rachat et entraîne la soumission à l'impôt fédéral anticipé. L'impôt sera déduit du prix de rachat par NZB et versé à l'administration fédérale des contributions.

Les personnes domiciliées en Suisse ont le droit de se faire rembourser l'impôt fédéral anticipé si elles disposent du droit de jouissance aux actions (art. 21 al. 1 lit. a LIA) au moment du rachat. Les personnes domiciliées à l'étranger peuvent demander la restitution de l'impôt dans la mesure des éventuelles conventions de double imposition.

2. Impôts directs pour les actionnaires domiciliés en Suisse

Les modalités suivantes sont applicables à l'impôt fédéral direct. L'usage pour les impôts des cantons et des communes correspond généralement à celui de l'impôt fédéral direct.

a) Actions nominatives détenues dans la fortune privée :

En cas de remise directe des actions nominatives à la Société, la différence entre le prix de rachat et la valeur nominale représente un revenu imposable.

b) Actions nominatives détenues dans la fortune commerciale :

En cas de remise directe des actions nominatives à la Société, la différence entre le prix de rachat et la valeur comptable représente un revenu imposable.

3. Impôts directs pour les actionnaires domiciliés à l'étranger

Les actionnaires domiciliés à l'étranger sont priés d'observer les prescriptions locales pour les conséquences fiscales du rachat.

4. Taxes et émoluments

La vente d'actions à Alpine Select en vue de réduction du capital est franche du timbre de négociation. Le droit de bourse est cependant dû.

Informations d'Alpine Select

Conformément aux prescriptions en vigueur, Alpine Select confirme ne pas disposer d'informations non publiques susceptibles d'influencer de manière déterminante la décision des actionnaires en vue d'une vente possible de leurs actions Alpine Select à la Société.

Droit applicable et for judiciaire

Droit suisse / Zurich

Cette publication n'est pas un prospectus d'émission selon articles 652a et 1156 CO.

This offer is not made in the United States of America and to US persons and may be accepted only by non-US persons and outside of the United States. Offering materials with respect to this offer may not be distributed in or sent to the United States and may not be used for the purpose of solicitation of an offer to purchase or sell any securities in the United States.

	Numéros de valeur	ISIN	Symboles SIX
Action nominative Alpine Select (1 ^{ère} ligne de négoce) de CHF 0.02 nominal	1 919 955	CH 001 919 955 0	ALPN
Action nominative Alpine Select (2 ^{ème} ligne de négoce) de CHF 0.02 nominal	4 218 774	CH 004 218 774 7	ALPNE
Lieu et date	Zurich, le 24 octobre 2008		

